
MAIRIE
DE
GRAMONT
82120

Té: 05. 63. 94. 09. 88
mairie@gramont.fr

Arrêté PERMANENT N°2025-006

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales

Le maire de la commune de GRAMONT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- Les articles L.2212-2 et suivants, relatifs aux compétences générales des communes et des groupements en matière de sécurité et de salubrité publique ;
- Les articles L.2224-1 et suivants, relatifs à l'organisation et à l'exercice des compétences en matière de gestion de la voirie ;
- L'article L.5214-16, portant sur les compétences transférées aux communautés de communes, notamment en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Vu le Code de la Route, et notamment :

- L'article R.412-1, qui établit les règles générales relatives à la sécurité routière ;
- Les articles R.412-28 et R.412-34, qui encadrent la circulation en présence de chantiers temporaires sur la voie publique ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment :

- Les articles L.141-1 et suivants, qui confèrent aux collectivités territoriales la gestion et l'entretien de la voirie communale ;
- L'article L.141-9, relatif aux règles de coordination des travaux et des interventions sur les voies publiques ;
- Les articles R.141-3 à R.141-12, qui précisent les responsabilités en matière d'entretien de la voirie ;

Vu le Code du Travail, et notamment :

- Les articles R.4534-1 et suivants, relatifs aux mesures de prévention et de sécurité applicables sur les chantiers temporaires et mobiles ;
- L'article R.4224-1, qui prévoit les règles de sécurité et de santé pour les travailleurs sur les chantiers de travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-2023-10-20-0007 du 16 octobre 2023 actant les derniers statuts à jour de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

Vu la délibération n°2024 12 11 D01 du 11 décembre 2024 définissant les intérêts communautaires de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

Vu l'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire « création, aménagement et entretien de la voirie » : la voirie communale hors agglomération ;

Vu la délibération n°2024 11 28 D01 du 28 novembre 2024, relative à l'approbation d'une convention de prestation de services voirie de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise en agglomération ;

Considérant les besoins en travaux sur la voirie constatés sur le territoire de la commune et la nécessité de maintenir un réseau de voiries sûr et fonctionnel ;

Considérant l'importance de veiller au respect des règles de sécurité, de signalisation routière et de prévention des risques lors des interventions sur la voirie communale ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'Arrêté

Le présent arrêté vise à autoriser les services techniques de la Communauté de Communes Lomagne Tarn et Garonnaise à intervenir sur les voiries communales en agglomération et hors agglomération, sous routes barrées, pour effectuer les travaux d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement nécessaires au maintien en bon état des infrastructures de voirie conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Nature des Travaux Autorisés

Les services techniques sont autorisés à réaliser les travaux suivants :

- Entretien courant ;
- Réparation et réhabilitation de la chaussée et des accotements ;
- Signalisation horizontale et verticale, en application des articles R.412-1 et suivants du Code de la Route ;
- Mise en sécurité des voies, incluant l'aménagement de dispositifs de ralentissement de circulation ;
- Tout autre aménagement conforme aux compétences de la Communauté de Communes en matière de voirie, en conformité avec les dispositions du Code de la Voirie Routière.

Article 3 : Planification et Information

Les travaux devront être planifiés en concertation avec les municipalités concernées. Un planning annuel sera établi et communiqué afin de coordonner les interventions, conformément aux articles L.141-9 et R.141-10 du Code de la Voirie Routière.

La commune devra être informée au moins 5 jours avant le début des travaux, sauf en cas de travaux d'urgence, où l'information devra être transmise dans les plus brefs délais.

Article 4 : Signalisation et Sécurité

Les services techniques s'engagent à mettre en place une signalisation conforme aux articles R.412-28 et R.412-34 du Code de la Route. La sécurité des usagers et des intervenants devra être assurée pendant toute la durée des travaux, conformément aux normes de sécurité routière et aux dispositions du Code du Travail (articles R.4534-1 et suivants).

Article 5 : Respect de l'Environnement

Les travaux devront être réalisés en respectant les normes environnementales en vigueur, en application des articles du Code de l'Environnement et des directives régionales de l'Occitanie.

Article 6 : Gestion et Exploitation des Chantiers

Les interventions devront respecter les règles d'exploitation des chantiers définies par le Code du Travail, notamment en matière de sécurité des travailleurs (articles R.4534-1 et suivants).

Article 7 : Entrée en Vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er avril 2025 et reste applicable pour toute la durée de l'année civile 2025.

Article 8 : La Communauté de Commune Lomagne Tarn et Garonnaise, la gendarmerie sont chargées en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie.

Fait à Gramont le 1^{er} avril 2025

Le Maire

Claude TRIFFAULT

